

Lutter contre les retards de paiement et les défaillances d'entreprises

Déposée le 28 octobre 2025 au Sénat par Olivier Rietmann, la proposition de loi *visant à réduire les retards de paiement afin de lutter contre les défaillances d'entreprises* est inscrite à l'ordre du jour du Sénat le mercredi 18 février prochain.

Cette proposition de loi du président de la délégation aux entreprises entend agir sur l'un des principaux facteurs de la hausse significative des défaillances d'entreprises constatée en France depuis la fin de la crise sanitaire : **la généralisation et l'allongement des retards de paiement des entreprises**.

Pour ce faire, elle propose un ensemble de mesures visant à **restaurer un équilibre dans les relations commerciales** et à **sanctionner les entreprises recourant de manière délibérée et répétée aux retenues de trésorerie**. Le texte porte une attention particulière aux retards de paiement des acheteurs publics et contient en outre des dispositions visant à **accompagner les entreprises victimes** de ces retards avant qu'elles n'atteignent une situation critique.

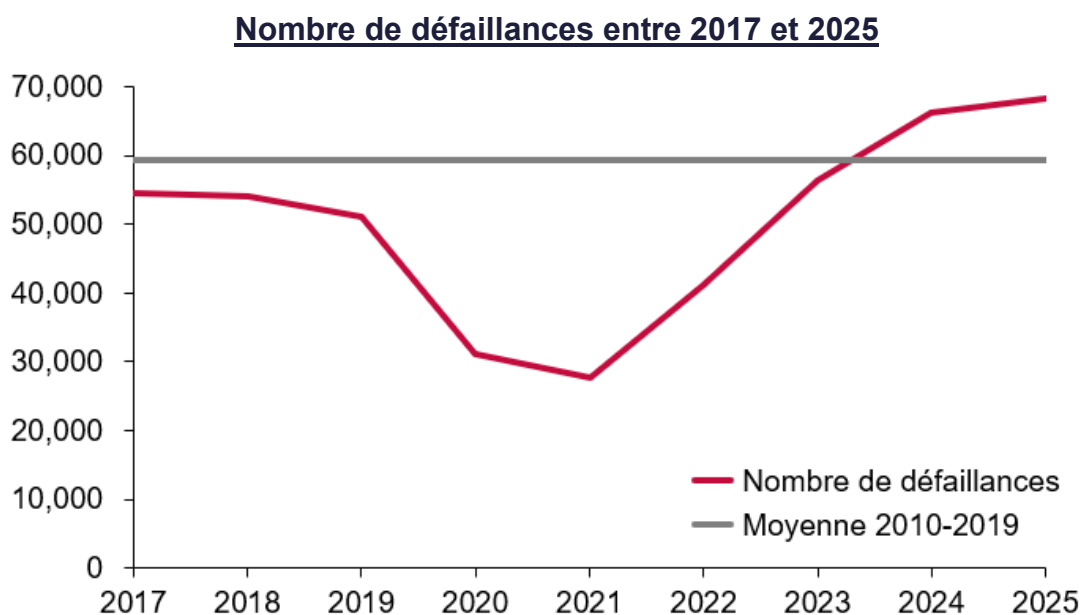
La commission a salué la volonté de l'auteur du texte d'intervenir pour lutter contre des pratiques dont l'effet sur les défaillances des petites et moyennes entreprises est désormais avéré. À l'initiative de son rapporteur, Jean-Baptiste Blanc, elle a néanmoins adopté **six amendements** afin, d'une part, de renforcer le caractère opérationnel de ses différents dispositifs et, d'autre part, de tenir compte de difficultés juridiques soulevées par certains articles, identifiées lors de ses travaux.



I. Les retards de paiement, accélérateurs de défaillances pour les entreprises

A. En 2025, le nombre de défaillances d'entreprises a atteint un seuil inédit...

En 2025, **68 296 entreprises ont fait faillite**, niveau inédit et très supérieur à la moyenne des années précédentes, puisqu'il représente **une hausse de 28 %** par rapport à la période antérieure à la crise sanitaire (2017 – 2019).



Source : commission des lois d'après les données de la Banque de France.

234 000

emplois sont menacés par le niveau actuel des faillites d'entreprises.

Source : direction générale des entreprises.

Cette forte hausse doit être replacée dans le contexte de la baisse exceptionnelle des défaillances au cours des années marquées par la crise sanitaire. Selon la direction générale des entreprises, ce sont en effet 35 000 défaillances qui auraient été évitées entre 2020 et 2022, soit l'équivalent de plus d'une année complète de défaillances en période pré-crise.

Outre le **phénomène de rattrapage post-Covid-19**, la hausse des faillites relève également de **facteurs conjoncturels** tels que la hausse des coûts, en particulier de l'énergie, la hausse des salaires, la remontée des taux d'intérêts, ou encore la baisse du

pouvoir d'achat. Enfin, selon la Banque de France, **les retards de paiement des entreprises constituent un facteur déterminant de la hausse des faillites**, notamment celles des TPE et PME.

Les analyses de la Banque de France montrent que **les retards de paiement accroissent le risque de défaillance de 25 %**, surtout quand une dépendance à quelques clients ou à un seul marché rend certaines entreprises plus particulièrement vulnérables.

B. ... qui s'explique pour partie par la dégradation prononcée des délais de paiement



Les retards de paiement ont un impact financier tangible sur la trésorerie des entreprises : en 2024, l'observatoire des délais de paiement estime ainsi à **15,3 milliards d'euros le déficit de trésorerie des petites et moyennes entreprises** du fait de paiement au-delà des délais légaux. Ces pertes amplifient les difficultés de financement des entreprises les plus vulnérables alors que **20 % des TPE et 9 % des PME présentaient des capitaux propres négatifs l'année passée.**

Si une dynamique de diminution des délais de paiement s'était engagée depuis la crise sanitaire, celle-ci s'est interrompue depuis 2023, **date depuis laquelle les retards de paiement se dégradent de manière significative.** La France est ainsi repassée au-dessus de la moyenne européenne, **avec un retard moyen de 13,6 jours en 2024.**

Ce phénomène relève premièrement du secteur privé, et **particulièrement des grandes entreprises** : la moitié d'entre elles règlent leurs factures hors délai, et cette catégorie d'entreprise représente par ailleurs les retards les plus longs, de 17,8 jours en moyenne, contre 12,3 pour les PME. Les deux tiers des grandes entreprises sont pourtant payées dans les temps par leurs clients, signe **d'un déséquilibre dans les relations commerciales** corrélé à la taille des entreprises.

Le secteur public, bien qu'il connaisse une amélioration générale des délais de paiement, notamment grâce aux règlements de l'État, présente également des failles. Premièrement, les collectivités territoriales, et notamment les plus grandes d'entre elles, connaissent un retard moyen de **20 jours**. La situation est de plus particulièrement critique pour les établissements publics de santé dans les territoires ultramarins, dont le délai moyen de paiement atteint désormais **121 jours**.

II. Une proposition de loi dont l'ambition est de lutter contre les retards de paiement des secteurs privés comme publics et d'accompagner les entreprises touchées

La proposition de loi d'Olivier Rietmann porte **cinq mesures visant à lutter contre les retards de paiement** et ainsi réduire le risque de défaillances des entreprises.

- **Les articles 1^{er} et 4 visent premièrement à restaurer l'équilibre dans les relations commerciales et à réduire les retards de paiement du secteur privé.**

L'article 1^{er} prévoit ainsi **le rehaussement des montants d'amendes administratives** prononcées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Aujourd'hui plafonnées à deux millions d'euros, les amendes, principalement prononcées à l'égard de grandes entreprises, peuvent sembler peu dissuasives au regard des montants en jeu. La commission des lois a ainsi approuvé la possibilité pour la DGCCRF de **fixer un montant d'amende équivalent à 1 % du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise**, si ce montant est supérieur à deux millions d'euros. Elle a également entériné l'augmentation de deux à trois ans du délai dans lequel le montant de l'amende peut être doublé en cas de réitération, afin de permettre un contrôle plus rigoureux des entreprises qui instrumentalisent leurs retards de paiement pour se financer au détriment de petits partenaires commerciaux. Afin **d'accélérer l'entrée en vigueur du dispositif**, la commission a adopté l'amendement **COM-2** de son rapporteur Jean-Baptiste Blanc.



L'article 4 interdit le renoncement au versement des pénalités de retard, comme cela est prévu actuellement dans le cadre du règlement de marchés publics. En effet, force est de constater que les pénalités font fréquemment l'objet de renoncement de la part de petits fournisseurs qui craignent de compromettre la poursuite de leurs relations commerciales avec certains clients importants. Considérant que ces renoncements concourent à la détérioration de la trésorerie des TPE-PME et confortent certains mauvais payeurs dans leurs pratiques, **la commission a adopté l'article 4.**

- **Les articles 2 et 3 entendent diminuer les retards de paiement des pouvoirs adjudicateurs et leurs effets sur les petites et moyennes entreprises**

L'article 2 visait à modifier la date de déclenchement du délai de paiement applicable aux pouvoirs adjudicateurs, en l'établissant à la date d'émission de la facture, plutôt qu'à la date de réception de la demande de paiement, comme le prévoit actuellement le code de la commande publique. Une telle modification contreviendrait aux principes d'engagement d'une dépense publique, notamment à la séparation de l'ordonnateur et du comptable. De plus, l'objectif qu'il poursuit pourrait être atteint à droit constant par une action résolue de la direction générale des finances publiques. Dès lors, **la commission des lois a supprimé cet article** (amendement **COM-4**).

En complément, l'article 3 portait la création **d'un fonds public d'affacturage à destination des PME titulaires de marchés publics et subissant un retard de paiement susceptible de constituer un risque pour leur viabilité économique**. Les personnes entendues par le rapporteur ont dans leur ensemble été critiques d'un tel dispositif. Il semble que celui-ci présente certaines difficultés, toutefois le rapporteur a jugé que l'ambition qui l'anime est intéressante. C'est pourquoi il a proposé à la commission de maintenir ce dispositif sous la forme d'une expérimentation qui permettrait d'en tester la pertinence. Par le même amendement **COM-7**, elle a corrigé le dispositif, pour préciser, d'une part, que le dispositif est **sans frais pour les PME**, et d'autre part, que le fonds conserve la possibilité de sélectionner les créances qu'il entend prendre en charge. La commission a enfin souhaité renvoyer à des dispositions réglementaires les différentes modalités de fonctionnement du fonds – et notamment les critères de sélection des créances faisant l'objet de subrogation – afin de disposer d'un délai plus long pour garantir son opérationnalité. La mention d'affacturage a été retirée, afin de ne pas contrevenir à la réglementation en vigueur pour ce type d'activité.

- La proposition de loi prévoit **enfin le rétablissement, pour deux ans, de la procédure de traitement de sortie de crise (PTSC)** pour les PME en situation de cessation des paiements

La PTSC, qui emprunte aux règles de la sauvegarde et du redressement judiciaire, est une procédure allégée et accélérée instaurée pour deux ans pendant la crise sanitaire afin de permettre aux très petites entreprises d'apurer leurs dettes et de retrouver une viabilité économique dans des délais restreints. Après une première reconduction en 2023, le dispositif s'est éteint en novembre 2025, malgré des retours positifs des tribunaux de commerce qui soulignent que **72 % des procédures ouvertes ont permis l'adoption d'un plan de continuation**.

En conséquence, la commission a adopté **l'article 5**, qui réinstaura la procédure pour une durée de deux ans, tout en assouplissant certaines de ses modalités d'exécution. À des fins de lisibilité et de cohérence pour le monde économique, elle a néanmoins **repoussé au 31 décembre 2028 sa date d'extinction** (amendement **COM-6**), afin de permettre une expérimentation sur le temps long avant d'acter, le cas échéant, sa pérennisation définitive, dans le cadre d'une réforme plus globale du livre VI du code de commerce.

Réunie le mercredi 11 février 2026, la commission a **adopté** la proposition de loi **ainsi modifiée**. Ce texte sera examiné en séance publique à partir du 18 février 2026.

EN SÉANCE

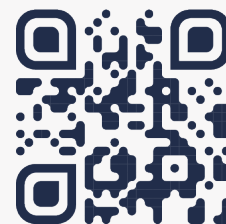


Réuni en séance publique le 19 février, le Sénat a adopté à l'unanimité la proposition de loi, modifiée par sept amendements visant notamment à :

- imposer **l'automatisme du versement des intérêts moratoires** par les acheteurs publics, simultanément au paiement de la facture initiale (article 2) ;
- expérimenter le fonds public créé par l'article 3 dans **deux régions**, et pour une durée de **trois ans** ;
- préciser **les circonstances dans lesquelles le commissaire aux comptes est tenu de procéder au signalement de retards de paiement** d'une entreprise (article 1^{er} *bis*).

POUR EN SAVOIR PLUS

- [Le dossier législatif](#)
- [Le rapport annuel](#) de l'observatoire des délais de paiement
- [Le rapport annuel](#) de l'observatoire du financement des entreprises
- [Comment expliquer l'augmentation des faillites d'entreprises ?](#)
Théma n° 28 de la direction générale des entreprises



Muriel JOURDA
Présidente
Morbihan
Les Républicains



Jean-Baptiste BLANC
Rapporteur
Vaucluse
Les Républicains

✉ secretaires.lois@senat.fr

☎ 01.42.34.23.37

🌐 www.senat.fr

